

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Commune de BREUILPONT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026- 08 20 03

Portant interdiction de la baignade dans la rivière l'Eure sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Breuilpont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles D. 1332-1 et suivants relatifs aux eaux de baignade ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Considérant que la rivière l'Eure, sur le territoire de la commune de Breuilpont, ne constitue pas une zone de baignade aménagée, surveillée ou faisant l'objet d'un suivi sanitaire par l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que les secteurs de Lorey, de l'île des Communes, et de la place de la rue du Gué, au pied du pont d'Arcole, présentent des dangers particuliers pour la sécurité des baigneurs, notamment en raison de courants variables, de fonds irréguliers, d'une profondeur d'eau imprévisible, d'une mauvaise visibilité subaquatique et de la présence d'obstacles immergés ;

Considérant que ces secteurs sont fréquentés, notamment en période estivale, par des habitants et des promeneurs, sans qu'aucun dispositif de surveillance ou de secours n'y soit organisé ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures propres à prévenir les risques d'accident et à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1er

La baignade est interdite en tout temps dans la rivière l'Eure, sur le territoire de la commune de Breuilpont, et en particulier sur les secteurs suivants :

- le secteur de Lorey ;
- le secteur dit « l'île des Communes » ;
- la place de la rue du Gué, au pied du pont d'Arcole.

Article 2

Cette interdiction s'applique à toute personne, quel que soit son âge, y compris en dehors de la présence ou à l'insu d'un accompagnateur, et quelles que soient les conditions météorologiques ou le niveau des eaux.

Article 3

Des panneaux de signalisation portant mention de la présente interdiction seront apposés par les services municipaux aux abords des secteurs visés à l'article 1er.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et est passible des peines prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Breuilpont, ainsi qu'aux abords des secteurs concernés. Il sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Évreux, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure (SDIS 27).

Fait à Breuilpont, le 20/08/ 2026

Le Maire,
Michel ALBARO

